

RAPPORT DE LA CLETC DU 25 AVRIL 2024
TRANSFERT DES EQUIPEMENTS LECTURE PUBLIQUE D'OTHIS ET VEMARS
ET DE L'ECOMUSEE DE SURVILLIERS

I. Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CA Roissy Pays de France et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.* ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, « *lors de chaque transfert ultérieur* ».

Parmi les charges transférées à évaluer, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « *sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission* ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « *calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année* ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées vise à donner les moyens à la communauté de financer le coût de la compétence transférée, en fonctionnement et en investissement.

La CLETC « *remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

II. Objet du présent rapport de la CLETC

Ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées qui font suite aux évolutions de l'intérêt communautaire, et qui ne concernent qu'une partie des communes membres de l'EPCI :

- Transfert des équipements lecture publique d'Othis et Vémars
- Transfert de l'éco-musée de la Cartoucherie de Survilliers

Ces transferts ont été actés par délibération du conseil communautaire n°23.283 du 23/11/2023 modifiant l'intérêt communautaire relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire ».

La prise d'effet de ces transferts de compétences est le 1^{er} janvier 2024.

Un rapport annexé à ce document détaille pour chaque commune et équipement l'évaluation retenue. Ce rapport ne constitue que la synthèse.

III. Evaluation des charges transférées

1) Méthode d'évaluation des charges transférées

a) Les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement

Conformément aux pratiques de la CLETC de la CARPF, la moyenne des 3 derniers exercices clos (soit 2021-2023) est privilégiée.

Toutefois, des aménagements sont retenus pour l'évaluation financière de certains postes de dépenses et recettes :

- Pour Vémars où la reconstitution des coûts n'a été réalisée que sur l'exercice budgétaire 2022 (espace lecture publique dans le bâtiment de la mairie, pas de comptabilité analytique, ni fonctionnelle)
- Pour certains postes de charges où les données n'ont été communiquées que sur un exercice : c'est donc les données de ce seul exercice qui sont retenues

Malgré le déploiement de la gratuité du service en vue de transfert de compétence, les recettes tarifaires sont retenues dans l'évaluation des charges transférées (moyenne 2021-2023).

Un taux forfaitaire de 3,7% est appliqué aux charges de personnel pour évaluer les dépenses indirectes, en raison des disparités constatées dans leur valorisation par les communes. Ce pourcentage correspond au taux retenu pour le transfert de la vidéoprotection, qui représente l'évaluation des dépenses d'assurances, de chèques-déjeuner et des œuvres sociales.

b) Les dépenses liées à l'équipement

Une partie de l'évaluation des dépenses liées à l'équipement dépend du devenir du local à l'issue du transfert de la compétence : mise à disposition ou convention d'occupation.

- Coût moyen annualisé du bâtiment :

- Dans le cadre d'une mise à disposition du local (situation de Survilliers et Othis), le coût moyen annualisé du bâtiment est évalué à partir d'un coût de renouvellement standard (2 000€ TTC/m²) avec un taux de subvention de 35%, en tenant compte d'une durée de vie du bâtiment de 25 ans.
- Aucune charge n'est retenue dans le cadre d'une convention d'occupation (situation de Vémars), la commune assurant les gros travaux sur le bâtiment.
- Frais financiers :
 - Dans le cadre d'une mise à disposition d'un bâtiment pour lequel un emprunt a été contracté, les frais financiers issus du tableau d'amortissement de la dette (en cas d'emprunt contracté) sont rapportés à la durée de vie du bien fixée, soit 25 ans. A défaut d'emprunt (situation de Survilliers et Othis) , les intérêts de la dette sont estimés à partir d'un taux d'intérêt de 4% sur 20 ans (masse des intérêts rapportée à 25 ans).
 - En cas de convention d'occupation, aucune charge financière n'est retenue dans l'évaluation.
- Dépenses liées à l'occupation du local :
 - Les dépenses de fluides, ménage (par personnel communal ou prestataire de service), assurances et contrats d'entretien et de contrôles de sécurité, sont évaluées au réel, à partir de la moyenne 2021-2023. Pour la cotisation d'assurance du musée de Survilliers qui n'a pas été indiquée par la commune : c'est le prix au m² de l'assurance déclaré lors du transfert de la médiathèque de Survilliers en 2022 (2,76€/m²) qui a été appliqué à la surface du musée.
 - Les dépenses portant sur les petites interventions des services techniques sur le bâtiment sont valorisées à partir d'un ratio forfaitaire de 9€/m²
- Coût moyen annualisé du matériel et mobilier (hors matériel informatique) :
 - Pour Survilliers : prise en compte de la valeur d'acquisition du matériel identifié dans l'état de l'actif rapportée aux durées de vie
 - Pour Vémars et Othis, à défaut d'état de l'actif, il est proposé de retenir la valeur qui avait été retenue lors de la CLETC 2022 sur les équipements de lecture publique qui présentent un niveau d'équipement similaire, soit respectivement celle de Fontenay en Parisis et Survilliers.
- Coût moyen annualisé du matériel informatique : aucune charge, car les trois communes font partie de la convention lecture publique ou du service commun (charge déjà communautaire).

2) Synthèse évaluation des charges transférées

L'évaluation des charges transférées s'établit comme suit :

en €	Coût net des dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement	Coût net des dépenses liées à l'équipement					Total charges transférées
		Coût moyen annualisé du bâtiment	Dépenses liées à l'occupation du local	Frais financiers	Coût moyen annualisé du mobilier	Total	
Survilliers	105,29	10 885,87	7 979,24	5 134,16	1 203,77	25 203,03	25 308,32
Othis	55 106,03	10 189,17	11 005,61	4 805,57	673,00	26 673,35	81 779,38
Vémars	2 912,45	0,00	1 734,81	0,00	129,00	1 863,81	4 776,25
Total	58 123,77	21 075,04	20 719,65	9 939,73	2 005,77	53 740,18	111 863,95

S'agissant de Survilliers, il est proposé de minorer la charge transférée de 13 618,00€. Ce montant correspond à l'écart entre la masse salariale retenue lors du transfert de la médiathèque, qui concerne 2,2 ETP, et l'organisation effective de l'équipement après transfert et départ d'un agent, qui fonctionne désormais avec 2 ETP. La charge transférée s'établit donc pour Survilliers à 11 690,32€.

Rapport adopté à l'unanimité.